



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure « Maintien de la diversité floristique » du territoire MARAIS CHARENTAIS PC_MACH_PH03¹

Campagne 2015

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La mesure vise à renforcer la gestion extensive de prairies humides à forte valeur biologique. Elle permet de soutenir des pratiques d'élevage favorables à la biodiversité sur ces espaces remarquables, notamment avec une utilisation tardive des parcelles.

2. MONTANT DE LA MESURE

L'engagement dans une mesure a une durée de 5 ans. En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de 313,43 € par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Le montant de votre engagement est éligible dans la limite du plafond par exploitation et par année fixé au niveau régional par chaque financeur national.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 consultable sur le site des services de l'État en Charente-Maritime², vous devez respecter les 4 conditions spécifiques à la mesure PC_MACH_PH03.

1 - Respecter un taux de chargement minimum sur les prairies à l'échelle de votre exploitation de 0,3 UGB/ha (cf. point 6.1).

2 - Respecter une part minimale de surface en prairies et pâturages permanents de 5 % de la SAU de votre exploitation corrigée par la méthode du prorata. Les prairies et pâturages permanents sont les surfaces sur lesquelles un couvert herbacé prédominant est présent depuis 5 années révolues ou plus (c'est-à-dire à partir de la 6e déclaration PAC en couvert herbacé) et les surfaces pastorales.

3 - Engager au moins 80 % des surfaces éligibles de votre exploitation dans une des mesures suivantes : PC_MACH_PH01, PC_MACH_PH02, PC_MACH_PH03, PC_MACH_BA01, PC_MACH_RA01 et les MAEC herbagères du Marais poitevin. Sont également comptés les prairies et pâturages permanents engagés dans un contrat MAET.

Une dérogation au taux de 80 % peut être accordée lorsque le montant de l'engagement est limité par les dispositions du §2.

4 - Ne pas engager votre exploitation dans une MAEC système.

¹ Cette mesure mobilise les opérations HERBE_03 ; 06 ; 13

² <http://www.charente-maritime.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-foret-et-developpement-rural/Agriculture/Les-aides-de-la-PAC/Mesures-agroenvironnementales-et-climatiques>

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « PC_MACH_PH03 » les surfaces en prairie permanente³ de votre exploitation appartenant au périmètre MAEC du territoire Marais Charentais 2015, ainsi que les éléments topographiques visés par le plan de gestion, présents ou adjacents à ces surfaces sous réserve d'admissibilité au premier pilier.

Ne sont pas éligibles à la mesure PC_MACH_PH03 : les près salés, les prairies drainées par des drains enterrés fonctionnels et les bandes tampon le long des cours d'eau, rendues obligatoires par la réglementation.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Des critères environnementaux permettent de hiérarchiser les demandes d'engagement dans cette mesure afin d'établir un ordre de priorité entre les dossiers présentés sur le territoire. Dans le cas d'une absence de proposition par l'opérateur de critères de sélection des dossiers individuels, la Région mettra en place une grille de priorisation qui reposera sur les critères environnementaux suivants :

- Le degré d'exigence des mesures,
- Le taux de SAU de l'exploitation engagée dans les MAEC,
- La combinaison de MAEC et d'autres outils environnementaux.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble des obligations liées à votre engagement doit être respecté pendant 5 ans conformément aux dispositions de la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique consultable sur le site des services de l'État en Charente-Maritime.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année du constat (l'anomalie est dite réversible). Une anomalie est dite définitive lorsque ses conséquences dépassent la seule année du manquement. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation en défaut (anomalie principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Dans certains cas d'anomalie, l'organisme payeur (Agence de Services et de Paiement) peut exiger le reversement de toutes les aides versées.

Pour plus d'informations sur le régime de sanctions reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 consultable sur le site des services de l'État en Charente-Maritime.

Les différentes obligations du cahier des charges de cette mesure sont décrites dans le tableau ci-dessous.

| Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide | Contrôles | | Sanctions | | |
|---|-------------------------------------|--|-------------------------|--------------------------|-----------------------|
| | Modalités de contrôle | Pièces à fournir | Caractère de l'anomalie | Gravité | |
| | | | | Importance de l'anomalie | Etendue de l'anomalie |
| Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion simplifié sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial des surfaces (cf. §6.4). Le plan de gestion simplifié devra être réalisé au plus tard le 1 ^{er} juillet 2015 | Sur place | Plan de gestion | Définitif | Principale | Totale |
| Mise en œuvre du plan de gestion sur les surfaces engagées | Sur place : documentaire et visuel | Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions | Réversible | Principale | Totale |
| Interdiction du retournement des surfaces engagées | Administratif et sur place : visuel | Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert | Définitif | Principale | Totale |

³ Les surfaces éligibles sont toutes celles codifiées dans la catégorie de cultures « prairies et pâturages permanents »

| Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide | Contrôles | | Sanctions | | |
|--|---|---|---|--------------------------|---|
| | Modalités de contrôle | Pièces à fournir | Caractère de l'anomalie | Gravité | |
| | | | | Importance de l'anomalie | Etendue de l'anomalie |
| Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées. | Sur place : documentaire et visuel | Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions | Définitif | Principale | Totale |
| En cas de fauche, la fauche est autorisée à partir du 20 juin (respecter un retard de fauche de 40 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 10 mai). Spécificité des parcelles situées dans le site Natura 2000 « Moyenne vallée de la Charente » en amont de St Savinien : la fauche est autorisée à partir du 1er juillet. | Sur place : visuel et documentaire | Cahier d'enregistrement des interventions | Réversible | Principale | A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours) |
| Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage) | Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage) | Cahier d'enregistrement des interventions | Réversible | Principale | Totale |
| Absence d'apports de fertilisation P et K (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage) | Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage) | Cahier d'enregistrement des interventions | Réversible | Secondaire | Totale |
| Interdiction du pâturage par déprimage : Si pâturage : respect de la date de mise au pâturage fixée au 20 juin (ou au 1er juillet sur le site Natura 2000 « Moyenne vallée de la Charente ») sur chacune des parcelles engagées. | Sur place : visuel et documentaire | Cahier d'enregistrement des interventions | Réversible | Secondaire | A seuil |
| Si pâturage : respect du taux de chargement moyen annuel maximal de 1,4 UGB/ha sur chacune des parcelles engagées. | Sur place : Documentaire ou visuel | Cahier d'enregistrement des interventions | Réversible | Principale | A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu |
| Enregistrement des interventions (cf. §6.3). (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie) | Sur place : documentaire | Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements yc sur la fertilisation | Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat. | Secondaire | Totale |

6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

6.1 - Précisions portant sur les modalités de calcul du taux de chargement

- le taux de chargement moyen sur les surfaces en prairie à l'échelle de l'exploitation est le rapport entre les animaux herbivores de l'exploitation et la surface en prairie déclarée à la PAC.
- le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée (12 mois).

- La Surface Agricole Utile (SAU) comprend toutes les surfaces déclarées dans le dossier PAC sauf :
 - les surfaces de prairie permanente rendues non admissibles par la méthode du prorata ;
 - les surfaces non agricoles de type bâtiments, chemins d'exploitation, routes et autres éléments artificiels ;
 - les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci ne sont pas admissibles ;
 - les éléments naturels non compris dans les éléments topographiques (ex : marais salants...) ;
- Les surfaces en herbe pour le calcul du chargement comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales corrigées par la méthode du prorata et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.
- Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :

| Catégorie d'animaux | Animaux pris en compte | Conversion en UGB |
|---------------------|--|---|
| BOVINS | Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant l'année civile précédente. Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI). | 1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB |
| OVINS | Nombre d'ovins ou de brebis ayant déjà mis bas | 1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis mère = 0,15 UGB |
| CAPRINS | Nombre de chèvres ayant déjà mis bas ou caprins de plus d'1 an | 1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre mère = 0,15 UGB |
| EQUIDES | Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses | 1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB |
| LAMAS | Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans | 1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB |
| ALPAGAS | Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans | 1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB |
| CERFS ET BICHES | Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans | 1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB |
| DAIMS ET DAINES | Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans | 1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB |

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

6.2 - Précision concernant l'admissibilité des surfaces

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata. (Option 1 : les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1^{er} pilier)

6.3 - Cahier d'enregistrement des interventions

La tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

A minima, l'enregistrement devra comporter :

- l'identification de chacune des parcelles engagées (n° de l'îlot, n° de parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces),
- les modalités d'utilisation de chacune des parcelles engagées (dates d'entrée et de sortie des animaux, nombre d'animaux et UGB correspondantes, dates de fauche),
- les modalités d'entretien des éléments (matériel utilisé, dates d'interventions, durée d'intervention).

L'enregistrement devra également porter sur les pratiques de fertilisation de chacune des parcelles engagées (localisation, dates, quantité, produit).

6.4 - Plan de gestion simplifié

Le plan de gestion simplifié est établi par la Chambre d'agriculture de Charente-Maritime, La Ligue pour la Protection des Oiseaux et Nature Environnement 17, sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces. Il présente les obligations à respecter au cours de la durée d'engagement. Ces obligations sont présentées sous forme d'un tableau, où vous indiquerez les interventions réalisées. Ce tableau servira de base d'enregistrement des pratiques et donc de document de contrôle. Ce plan de gestion doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Coordonnées des structures intervenant dans la réalisation du plan de gestion simplifié « MAEC Marais Charentais » :

| | | |
|---|--|---|
| <p>Chambre d'agriculture de Charente-Maritime 2 avenue de Fétilly CS 85074 17074 LA ROCHELLE CEDEX 9 <u>Personnes contacts :</u> CA de la Rochelle : Sébastien MERIAU tel : 05 46 50 45 00 CA de Saintes : Martine GERON tel : 05 46 93 71 05</p> | <p>La Ligue pour la Protection des Oiseaux Les Fonderies Royales 8-10 rue du Dr Pujos BP 90 263 17 305 ROCHEFORT SUR MER CEDEX <u>Personne contact :</u> Sophie RASPAIL tel : 05 46 82 17 99</p> | <p>Nature Environnement 17 2 avenue St Pierre 17700 SURGERES <u>Personne contact :</u> Marion Boursier tel : 05 46 41 39 04</p> |
|---|--|---|